

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi de santé, du 6 février 1995;

vu la loi sur l'aide aux institutions de santé, du 25 mars 1996;

vu le préavis du Conseil de santé;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Le règlement concernant les transports de patients et le service mobile d'urgence et de réanimation, du 15 octobre 1998, est modifié comme suit:

Art. 7, al. 1 et 2; al. 3 (nouveau)

¹Le canton est divisé en trois secteurs régionaux d'intervention qui disposent, chacun, d'un service public d'ambulances et d'un SMUR.

²Chaque commune est rattachée au secteur régional d'intervention:

- a) secteur 1: districts de Neuchâtel, de Boudry et du Val-de-Ruz;
- b) secteur 2: district du Val-de-Travers;
- c) secteur 3: districts de La Chaux-de-Fonds et du Locle.

³L'autorisation d'exploiter fixe le secteur d'intervention auquel le service autorisé est rattaché.

Chapitre précédant l'article 7

Abrogé

Chapitre précédant l'article 8

CHAPITRE 2

Ambulances

Art. 8

Abrogé

Art. 10, al. 1 et 2

¹Les services publics d'ambulances peuvent déléguer des tâches à d'autres services publics ou privés. Les conditions de collaboration sont fixées dans le cadre d'un contrat de délégation.

²Le contrat de délégation et ses éventuelles modifications doivent être soumis à l'approbation du Département de la santé et des affaires sociales qui délivrera l'autorisation d'exploiter. Cette autorisation d'exploiter devient caduque lorsque le contrat de délégation est dénoncé par l'une ou l'autre des parties.

Art. 16, al. 1 à 3

¹Chaque ambulance en service compte un équipage composé au minimum de deux personnes au bénéfice d'une formation sanitaire reconnue par le Département de la santé et des affaires sociales.

²Le Département de la santé et des affaires sociales fixe, sur préavis de la Fédération neuchâteloise des Services d'Urgence Santé (FNSUS), les exigences minimales de formation et les protocoles médicaux délégués.

³Le personnel des services d'ambulances est soumis à l'obligation de formation continue selon les critères fixés par le Département de la santé et des affaires sociales, sur préavis de la FNSUS.

Art. 18, al. 1 et 2

¹Trois SMUR sont organisés pour couvrir les besoins du canton.

²Chaque SMUR est exploité par un hôpital public, selon les directives du Département de la santé et des affaires sociales et la répartition suivante:

- a) secteur 1: Hôpital Pourtalès, Neuchâtel;
- b) secteur 2: Hôpital de Couvet.
- c) secteur 3: Hôpital de La Chaux-de-Fonds;

Art. 19, al. 3

³*Abrogé*

Art. 2 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2006.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 juin 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER